

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/18

OBJET : Convention relative à la gestion financière et comptable du fonds de solidarité logement (F.S.L.) pour l'année 2010.

- Canton : tous

**RÉSUMÉ** : Le présent rapport présente le projet de convention avec le Comité Interprofessionnel Paritaire du Logement de Seine-et-Marne (C.I.L. 77) qui détermine les modalités selon lesquelles le Département confie au C.I.L. la gestion financière et comptable du F.S.L.

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L). est décentralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Outre les dispositifs d'accès au logement, de maintien dans les lieux et d'accompagnement social lié au logement, ont été intégrés au F.S.L. l'aide à la médiation locative (A.M.L.) attribuée à des associations effectuant de la gestion pour des publics en difficulté, les fonds eau et énergie mis en place au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La gestion financière et comptable du F.S.L. est restée confiée au Comité Interprofessionnel Paritaire du Logement de Seine-et-Marne (C.I.L. 77). Conformément à la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004, la gestion du F.S.L. étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

Il vous est proposé de renouveler, dans le cadre du projet de convention figurant en annexe n°1 de la délibération, cette mission au C.I.L. 77 et d'attribuer 3 200 000 € pour l'année 2010. L'attribution au titre du BP 2009 était de 3 500 000 €.

L'écart apparent entre le montant de l'enveloppe 2010 et celui de l'enveloppe 2009 est uniquement lié à un changement de périmètre. En effet dans un objectif de lisibilité et de meilleur suivi des subventions, les crédits réservés au financement de certaines associations ont été « extraits » du budget F.S.L., et inscrits sur l'opération « actions d'insertion par le logement ». Aussi, à périmètre constant, les moyens qu'il vous est proposé de réserver au titre du F.S.L. 2010 sont identiques à ceux qui ont été attribués en 2009.

Le Président du Conseil Général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/18 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 29 Janvier 2010

OBJET : Convention relative à la gestion financière et comptable du fonds de solidarité logement  
(F.S.L.) pour l'année 2010.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération  
et d'autoriser le président du Conseil Général de Seine-et-Marne à signer cette convention au nom du  
Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**  
 -----  
**GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**  
**DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT**  
**DE SEINE-ET-MARNE**  
 -----  
**CONVENTION 2010**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,  
 dûment autorisé par délibération n° 4/18 du Conseil général en date du 29 janvier 2010,  
 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET le **Comité Interprofessionnel paritaire du Logement de Seine-et-Marne (C.I.L. 77)**,  
 ayant son siège social : 10 rue des Mézereaux – 77004 MELUN  
 représentée par son Président, Monsieur Jean GAILLARD  
 agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 20 juin 2002  
 ci-après dénommée "le C.I.L. 77"

D'AUTRE PART

**EXPOSÉ**

Outil du 6<sup>ème</sup> Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.), le fonds de solidarité logement (F.S.L.) depuis l'application au 1er janvier 2005 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est décentralisé au Département de Seine-et-Marne.

Le F.S.L. s'adresse à des ménages défavorisés, bénéficiaires ou non d'aides financières. Le F.S.L. ainsi créé regroupe les attributions de la commission des dettes de loyer et de la commission d'aide à l'accès au logement social. Il permet d'accorder des :

- prêts ou subventions en cas d'impayés de loyers,
- prêts ou subventions en cas d'impayés de charges de copropriété pour des propriétaires occupants dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- garanties de paiement de loyers,
- prêts ou subventions pour le dépôt de garantie d'entrée dans les lieux et frais d'installation
- contre-garanties aux associations.

Le F.S.L. permet également de financer les dépenses d'accompagnement social lié au logement sous forme de mesures aux associations agréées dans le cadre du P.D.A.L.P.D..

Il attribue des aides pour le paiement de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, et peut financer les associations, C.C.A.S. et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative, ainsi que les organismes louant directement des logements dont ils sont propriétaires à des personnes défavorisées.

Dans le cadre des préconisations de l'agenda 21, la création d'un fonds dédié à la lutte contre la précarité énergétique a été approuvée le juin 2009 par l'Assemblée Départementale.

Conformément à la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004, la gestion du F.S.L. étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit

privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département confie au C.I.L. 77 la gestion comptable et financière du F.S.L.. Cet organisme est agréé à cet effet par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne.

Elle précise par ailleurs le montant de la subvention accordée par le Département au C.I.L. 77, pour l'exécution des missions qui lui sont ainsi confiées au titre de l'année 2010.

### **ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE C.I.L. 77**

Le C.I.L. 77 est désigné comme étant le gestionnaire financier et comptable unique du F.S.L..

Il exécute les délibérations du Président du Conseil Général et des commissions F.S.L. "maintien", "accès", "eau" et "énergie".

Il reçoit l'ensemble des dotations financières.

### **ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

Le gestionnaire C.I.L. 77 est dûment agréé par le Président du Conseil général.

Il siège au sein des instances délibérationnelles (comité de pilotage du P.D.A.L.P.D.), en tant que membre désigné.

Il mobilise ses moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la conduite de la mission de gestion du F.S.L.. Il est équipé d'un logiciel de gestion conformément aux adaptations nécessaires au passage à la nouvelle nomenclature comptable (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des F.S.L. non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public).

### **ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION**

#### **4.1 - DANS LE DOMAINE DU SUIVI BUDGÉTAIRE**

Le C.I.L. 77 tient une comptabilité séparée pour le F.S.L. conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2000 précédemment cité. En aucun cas, il n'y aura confusion des trésoreries, ni avances de fonds du C.I.L. 77 au F.S.L..

Il ouvre un compte au Trésor au nom du F.S.L. où il dépose tous les fonds de ce dernier. Les excédents de trésorerie ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État. Les produits financiers sont inscrits en recettes du F.S.L..

Le C.I.L. 77 rend compte au Département des recettes encaissées, des engagements et des décaissements réalisés, des écarts entre le budget prévisionnel (recettes/dépenses) et le réalisé, de manière mensuelle. En outre, une réunion de suivi trimestrielle entre les services du C.I.L. 77 et de la Direction de

l'insertion et de l'habitat du Département sera mise en place afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne gestion du budget du F.S.L..

Lors des réunions de pilotage du F.S.L. et des assemblées générales du Plan départemental d'action pour le logement des plus démunis (P.D.A.L.P.D.), le C.I.L. 77 présente le contenu des tableaux de suivi budgétaire et évoque toutes difficultés ayant trait à sa mission. En effet, le gestionnaire s'engage à alerter les partenaires en cas de dysfonctionnements (recettes non encaissées, difficultés de recouvrement des prêts, dépassements en terme de dépenses d'une enveloppe prévisionnelle, etc...).

Un suivi des prêts et des mises en jeu de garantie est mis en place afin d'identifier notamment en fin d'année, au moment de la clôture des comptes, les sommes redevables par les ménages à ce titre.

Le montant des créances douteuses, des charges dues (sommes engagées mais non décaissées sur l'exercice) et des recettes attendues, est déterminé chaque année au moment de la clôture des comptes. Ces informations sont soumises pour approbation au Département. Concernant les prêts non remboursés, le C.I.L. 77 fait le bilan des moyens qu'il a mis en œuvre pour favoriser le recouvrement des sommes (procédure, moyens humains et matériels mobilisés).

Le C.I.L. 77 élabore, au plus tard pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1, un bilan comptable annuel conforme à la présentation fixée par le Ministère du logement (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public), accompagné d'un tableau de trésorerie conforme aux directives du Ministère du logement.

#### 4.2 - DANS LE DOMAINE DE LA GESTION COURANTE

Il procède au versement des aides accordées directement auprès des bailleurs, des prestataires, d'E.D.F.-G.D.F. Service, des distributeurs d'eau, des opérateurs téléphoniques ou des particuliers bénéficiaires. Le versement des aides intervient sous un délai de 2 semaines maximum, dès lors que le dossier est complet et que le C.I.L. 77 dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

Il n'appartient pas au C.I.L. 77 de modifier une décision prise en commission de dettes de loyers (C.D.L.), en commission d'aide à l'accès au logement (C.A.A.L.), en commission eau ou en commission de fonds solidarité énergie. En cas de saisine d'un usager ou d'un référent social, en vue de modifier les modalités ou annuler les sommes engagées, le C.I.L. 77 transmet l'information au secrétariat de la commission compétente qui se chargera de l'instruction de la demande. Si les éléments ne permettent pas, lors du passage en commission de statuer, un complément d'information peut être sollicité auprès du référent social. Toutes modifications apportées à un dossier doivent être notifiées au procès verbal de ladite commission.

Concernant les subventions ou contre-garanties accordées aux associations, il assure le versement des sommes engagées, dès lors qu'un accord sur le montant global de ces dépenses a été trouvé entre les partenaires. Les conventions qui en résultent rappellent les montants accordés, les coordonnées du bénéficiaire et le chapitre d'imputation budgétaire.

#### **ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION**

La demande de financement du C.I.L. 77 est examinée par le Département, après instruction des services. Le C.I.L. 77 remet à cette occasion :

- un bilan comptable, certifié conforme par un commissaire aux comptes, de l'ensemble de ses activités,
- un bilan d'activité propre à sa mission de gestion du F.S.L.,
- un budget de fonctionnement prévisionnel pour l'activité de gestion financière et comptable du F.S.L..

En application de sa mission, le C.I.L. 77 sera remboursé trimestriellement par prélèvements sur le Fonds de Solidarité Logement, après accord du Département, sur présentation des factures respectives, au titre des débours énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission, d'une somme forfaitaire ne pouvant excéder 100 000 € pour la totalité de l'exercice 2010 ;
- les dépenses engagées et justifiées des frais de correspondance, de téléphone, de fournitures de bureau, ainsi que de développement informatique et de formation liés à une modification des aides du F.S.L..

#### **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT**

Pour l'année 2010, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement au C.I.L. 77, d'un montant de **3 200 000 €**, imputée sur les crédits inscrits sur le programme "insertion par le logement", opération "participation F.S.L.", sous réserve du vote des crédits au budget primitif et lors des délibérations modificatives du Département pour l'année 2010. Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par le C.I.L. 77 à la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les coordonnées seront transmises au Département par le C.I.L. 77.

Le mandatement pourra être effectué en plusieurs fois, en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 8- RESTITUTION DES FONDS**

En cas de résiliation, le C.I.L. 77 s'engage à transférer les crédits du F.S.L. au Département dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la résiliation. La résiliation par le Département n'engage pas d'indemnisation auprès du C.I.L. 77.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin après exécution par le C.I.L. 77 des obligations comptables définies à l'article 4, liées au versement des crédits du F.S.L. tel que défini à l'article 5, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'article 5.

#### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour le C.I.L. 77**

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

